



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES
DE L'EAU VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN VIENNE
AMONT EN HAUTE-VIENNE DU 27 JUILLET 2023**

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prescrivant la vidange et la mise en œuvre des travaux de remise en état sur le barrage de l'étang de Forgeueuve, commune de Meuzac ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant prescriptions des mesures de restrictions des usages de l'eau vis à vis de la situation d'étiage sur le bassin de la Vienne amont en Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation, adressée le 31 août 2023 par monsieur Vincent Faucher, demeurant 10 rue du Breuil 91360 Epinay-sur-Seine, représentant la SCI de Forgeueuve – Meuzac, concernant l'abaissement partiel du plan d'eau de Forgeueuve afin de pouvoir réaliser les travaux du déversoir de crue ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation déjà réalisés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire de réaliser un nouvel ouvrage évacuateur de crue suffisamment dimensionné tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'abaissement lent du niveau du plan d'eau afin de minimiser l'impact sur le milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent Faucher, représentant la SCI de Forgeneuve propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87000507, situé au lieu-dit « Forgeneuve » sur la commune de Meuzac est autorisée à abaisser son plan d'eau dans le cadre de la réalisation des travaux encadrés par arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.

Article 2 : L'abaissement doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu. Le début de l'abaissement du niveau du plan d'eau est fixée au 10 septembre 2023.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. L'abaissement ne peut s'effectuer qu'en utilisant le dispositif de décantation mis en place.

Article 4 : La remise en eau ne pourra avoir lieu, qu'une fois les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Vienne levées.

Article 5 : Cette opération d'abaissement peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à la mairie de Meuzac pour affichage dès notification. Il peut faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par le préfet.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Meuzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 7 septembre 2023

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé

Eric HULOT